



REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

SERVICE COMMUNAUTAIRE D'ASSAINISSEMENT

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
Article 1 : Objet du règlement.....	4
Article 2 : Champ d'application.....	4
Article 3 : Définitions.....	4
Article 4 : Obligation de traitement des eaux usées des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte.....	6
Article 5 : Obligation de raccordement.....	6
Article 6 : Obligation de l'Agglomération.....	6
Article 7 : Engagements du SPANC-TPM.....	7
Article 8 : Droit d'accès des agents du SPANC-TPM aux installations d'ANC.....	7
Article 9 : Information des usagers après contrôle des installations.....	7
CHAPITRE 2 : RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DES USAGERS.....	8
Article 10 : Relation avec le SPANC-TPM.....	8
Article 11 : Conception, implantation, exécution.....	8
Article 11-1 La création.....	9
Article 11-2 Réhabilitation des installations.....	9
Article 12 : Obligation d'entretien et condition d'utilisation.....	9
Article 12-1 Condition d'utilisation.....	9
Article 12-2 Obligation d'entretien.....	9
Article 13 : Pénalités financières, mesures de police générales et sanctions pénales.....	10
CHAPITRE 3 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES SYSTÈMES.....	11
Article 14 : Modalités d'établissement d'une installation d'ANC.....	11
Article 15 : Étude pédologique et hydrogéologique et étude de définition de la filière.....	11
Article 16 : Épuration et évacuation par le sol.....	13
Article 17 : Autres modes d'évacuation.....	13
Article 18 : Rejet par puits d'infiltration.....	14
Article 19 : Conception et exécution d'assainissement non collectif.....	14
Article 20 : Modalités particulières d'implantation.....	15
Article 21 : Suppression des anciennes installations, des anciennes fosses ou cabinets d'aisance.....	15
Article 22 : Toilettes.....	15
Article 23 : Eaux usées non domestiques.....	15
CHAPITRE 4 : MISSIONS DU SPANC-TPM.....	17
Article 24 : Vérification de la conception et de l'exécution des ouvrages.....	17
Article 24-1 : Création d'un nouveau dispositif ou réhabilitation.....	17
Article 24-2 : Systèmes fonctionnels.....	18
Article 25 : Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien.....	19
Article 26 : Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages.....	19
Article 27 : Contrôle en cas de vente.....	20
CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	21
Article 28 : Redevances d'assainissement non collectif.....	21
Article 29 : Précision sur la notion de redevable.....	21
Article 30 : Montant des redevances obligatoires.....	21
Article 31 : Recouvrement de la redevance.....	21
Article 32 : Majoration de la redevance pour retard de paiement.....	22
CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	23
Article 33 : Voie de recours des usagers.....	23
Article 34 : Publicité du règlement.....	23
Article 35 : Modification du règlement.....	23
Article 36 : Date d'entrée en vigueur du règlement.....	23
Article 37 : Clauses d'exécution.....	23

ANNEXE I : APPLICATION DES PÉNALITÉS FINANCIÈRES, MESURES DE POLICE GÉNÉRALES ET SANCTIONS PÉNALES.....	24
Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'un assainissement non collectif	24
Pénalités financières pour obstacle mis à l'accomplissement des missions du SPANC-TPM.	24
Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique	24
Possibilité d'engager des travaux d'office après mise en demeure	24
Constats d'infractions pénales.....	24
Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation ou de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'ANC, en violation des prescriptions prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation ou le Code de l'Urbanisme ou en cas de pollution de l'eau.....	25
ANNEXE II: principaux textes applicables au service d'assainissement non collectif, aux dispositifs d'assainissement non collectif et aux redevances d'assainissement non collectif.....	26

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La réalisation des contrôles de terrain de l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectif présent sur le territoire est une obligation pour toutes les communes, dont la mise en application se répercute nécessairement sur les usagers et utilisateurs de ces systèmes.

Cette exigence découle de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, confirmée sur ce point par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, et par la Loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 (dite Grenelle II).

Les contrôles visent à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique et/ou à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Article 1 : Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent règlement définit en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le **Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC-TPM)** de la **Communauté d'Agglomération de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE (CA-TPM)** ainsi que les obligations respectives de chacun en ce qui concerne notamment :

- Les dispositions réglementaires gouvernant la conception et la réalisation de tout système,
- Le maintien en bon état de fonctionnement des dispositifs existants,
- Les conditions d'accès aux ouvrages,
- Les modalités des différents types de contrôles réalisés par le **SPANC-TPM** et notamment leur périodicité.

Les montants des redevances des différents types de contrôle et leurs modalités de recouvrement et les dispositions d'application du règlement sont également détaillés.

Article 2 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les immeubles non raccordés ou non raccordable à un réseau d'assainissement collectif public sur le territoire de la **CA-TPM**, désignée dans les articles suivants par le terme générique « l'agglomération ».

Article 3 : Définitions

Installation d'Assainissement Non Collectif

Est qualifié installation d'Assainissement Non Collectif tout système assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R. 214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Ce qui comprend les installations dimensionnées pour traiter la charge polluante de l'équivalent de moins de 20 personnes, régis par les arrêtés du 07 Septembre 2009, et les installations dimensionnées pour traiter la charge polluante de l'équivalent de plus de 20 personnes, régis par l'arrêté du 22 Juin 2007.

Les toilettes dites sèches, c'est-à-dire sans apport d'eau de dilution ou de transport, peuvent être, conformément à l'article 17 de l'arrêté du 07 Septembre 2009 fixant les prescriptions, implantées

par dérogation aux règles habituelles, pour assurer le traitement des fèces et éventuellement des urines.

Un ANC peut comprendre :

- les canalisations de collecte des eaux usées domestiques à partir de la sortie de l'habitation,
- le prétraitement (fosse toutes eaux, fosse septique, bac à graisse, etc.),
- les ouvrages de transfert extérieurs (canalisations, poste de relèvement des eaux le cas échéant, etc.),
- la ventilation de l'installation,
- le dispositif d'épuration adapté à la nature du terrain,
- l'exutoire le cas échéant (évacuation par le milieu superficiel).

Les termes d'**Assainissement Non Collectif** et d'**Assainissement Autonome** sont équivalents, de même, par extension, que les termes d'**Assainissement Individuel**.

Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestique, comme définies par la norme européenne EN 12056-1, comprennent :

- Les eaux ménagères (eaux grises), provenant de la cuisine, de la salle de bain, buanderie ...etc., et ne contenant pas de matières fécales,
- Et les eaux vannes (eaux noires), chargées de matières liquides ou solides issues des toilettes à chasse d'eau ou de toute fosse d'aisance.

Les eaux pluviales sont à exclure.

Usage domestique de l'eau

En application de l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, constituent un usage domestique de l'eau, les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physique, propriétaires ou locataires, des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale des ces personnes.

Usage assimilé à un usage domestique de l'eau

En application du même article R.214-5 du Code de l'environnement, est assimilé à un usage domestique de l'eau, tout prélèvement inférieur ou égal à 1000 m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit en moyen d'une seule installation ou de plusieurs, ainsi que tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1.2 Kg de DBO₅, soit jusqu'à 20 personnes.

Immeuble

Le terme immeuble désigne tout lieu de production d'eaux usées domestiques telles que défini précédemment.

Usager du SPANC-TPM

L'usager du **SPANC-TPM** est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service, c'est-à-dire le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'**ANC**, tel que défini précédemment.

Article 4 : Obligation de traitement des eaux usées des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte

Le traitement des eaux usées des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte est obligatoire. Le rejet direct des eaux dans le milieu naturel est strictement interdit afin d'éviter d'y porter atteinte.

Article 5 : Obligation de raccordement

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la mise en service dudit réseau, conformément à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique. Ceci implique une double obligation :

- Le raccordement au réseau public de collecte,
- Et l'inertage de l'installation d'assainissement non collectif comme stipulé à l'article 21 du présent règlement.

L'ensemble des dispositions réglementaires est précisé dans le règlement d'Assainissement Collectif de la **CA-TPM**.

Sous certaines conditions, des systèmes d'assainissement non collectif pourront être maintenus en fonctionnement, sous réserve de leur conformité, dans la limite de 10 ans à compter de l'achèvement des travaux. Cette prolongation ne peut toutefois être accordée qu'exceptionnellement par un arrêté du Président de la **CA-TPM**.

Lorsqu'à l'issue de ce délai légal de deux ans, ou éventuellement du délai prolongé, les propriétaires n'ont toujours pas satisfait à l'obligation de raccordement, ils sont, en accord avec l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, effectivement astreints au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si leur immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire. Cette pénalité financière s'applique de plein droit, et peut être majorée dans la limite d'un plafond de 100 %, comme précisée dans la délibération idoine jointe en annexe du présent règlement.

Hormis cette pénalité financière, le Code de la santé publique, et en particulier son article L.1331-6, habilite les collectivités à réaliser d'office et aux frais de l'intéressé la partie privée du branchement, après mise en demeure.

Article 6 : Obligations de l'Agglomération

Conformément à l'article L 2224-8 du Code général des collectivités Territoriales et dans le cadre de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 fixant les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif et en particulier son article premier, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le **SPANC-TPM** prend en charge le contrôle obligatoire des installations d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire défini à l'article 2 dudit arrêté.

Le contrôle technique comprend les 3 niveaux suivants :

- Un contrôle a priori, consistant en la vérification de conception et d'exécution des installations réalisées ou réhabilitées après le 31 décembre 1998,
- Un contrôle a posteriori consistant :
 - En la réalisation d'un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les installations réalisées ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998,
 - En l'exécution d'un contrôle périodique pour les installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle,
- l'établissement de certificat de bon fonctionnement de la filière d'**ANC** en cas de vente.

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le **SPANC-TPM** reste à la disposition du propriétaire ou de son mandataire pour répondre à toute question relevant du projet

d'implantation de l'installation d'Assainissement Non Collectif, notamment en préalable au dépôt d'une demande, il sera opportun de :

- S'assurer que le terrain n'est pas soumis à une obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, résultant soit du zonage d'assainissement, soit des règles d'urbanisme d'application locale,
- S'informer des projets d'extension du réseau public d'assainissement des eaux usées,
- S'informer des réglementations locales ou contraintes particulières susceptibles :
 - De faire obstacle au projet (zone inondable, ...etc.),
 - D'imposer le respect de distances d'éloignement supérieures à celle fixées par la réglementation nationale et départementale (présence de périmètre de protection de captage d'eau public, ...etc.).

Article 7 : Engagements du SPANC-TPM

Dans le cadre de ses missions, le **SPANC-TPM** s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. Les prestations suivantes sont ainsi garanties :

- une permanence téléphonique et physique, les jours ouvrés;
- une réponse écrite aux courriers.

Article 8 : Droit d'accès des agents du SPANC-TPM aux installations d'ANC

Pour mener à bien leur mission, les agents du **SPANC-TPM** sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées conformément à l'article L.1331-11 du **Code de la Santé Publique**.

Dans le cadre du diagnostic ou du contrôle périodique, cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des lieux et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai raisonnable, au moins égal à 7 jours ouvrés. Il doit être présent ou représenté lors de toute intervention des agents.

Si l'utilisateur se trouve dans l'impossibilité d'être présent ou représenté à la date et l'heure d'un rendez-vous donné par le **SPANC-TPM**, il en informera le service chargé du contrôle et conviendra avec lui d'une nouvelle date de visite.

L'utilisateur doit faciliter l'accès de son système d'assainissement non collectif aux agents du service. En particulier, tous les regards doivent être dégagés.

Les agents n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée.

En cas d'absence, les agents déposent un avis de passage. L'utilisateur doit alors prendre contact avec le service pour convenir d'une nouvelle date dans les meilleurs délais.

Si le contrôle ne peut être effectué du fait d'un refus, un rapport relevant l'impossibilité d'effectuer le contrôle sera remis au maire de la commune qui, au titre de ses pouvoirs de police, pourra constater ou faire constater l'infraction. Celle-ci fera alors l'objet d'une pénalité financière égale au montant de la redevance prévue majorée de 100%, selon la délibération idoine jointe en annexe.

Article 9 : Information des usagers après contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite sont consignées sur un rapport de visite envoyé au propriétaire, et le cas éventuel au locataire, de l'immeuble. Une copie est adressée au maire.

Ce rapport de visite permet notamment d'évaluer le bon fonctionnement de l'installation.

Ce rapport doit être intégré au dossier de diagnostic technique, prévu aux articles L.271-4 et L.271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, fourni par un vendeur et annexé à une promesse de vente à partir du 1^{er} janvier 2011.

CHAPITRE 2 : RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DES USAGERS

Le traitement des eaux usées issues de chaque habitation est une obligation légale. S'agissant des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte (tout-à-l'égout) cette obligation est définie article L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique.

Ainsi, tout immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées de nature domestique rejetées ou, le cas échéant, assimilées domestiques ou, dans le cas des toilettes sèches, à assurer le traitement des fèces et éventuellement des urines.

L'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement des dispositifs sur le long terme contribuent à limiter l'impact sur le milieu.

Article 10 : Relation avec le SPANC-TPM

Tout propriétaire d'immeuble existant ou en projet est tenu de s'informer auprès de sa commune ou de la **CA-TPM** du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées. Le zonage d'assainissement, lorsqu'il existe, informe sur la desserte de la parcelle par un réseau collectif.

Si le raccordement n'est pas possible quelles qu'en soient les raisons, le propriétaire doit informer le **SPANC-TPM** de ses intentions et lui présenter son projet pour approbation.

Tout propriétaire ou usager d'une installation d'assainissement non collectif déjà existante est tenu d'autoriser le SPANC à en effectuer le contrôle sur site.

Les différents types de contrôles engagés sur le territoire par le SPANC et leurs modalités de déroulement, ainsi que les règles régissant les relations entre propriétaires, usagers et collectivités sont détaillées dans le présent règlement, notamment au chapitre 2 du présent règlement.

Article 11 : Conception, implantation, exécution

Le propriétaire est responsable (maître d'ouvrage) de la conception et de l'implantation de l'installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants. Les différentes étapes doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables. Le respect de ces prescriptions donne lieu à une vérification assurée par le **SPANC-TPM**.

Une installation d'assainissement doit être conforme à la réglementation existante lors de sa réalisation et ne créer aucune nuisance et/ou risque sanitaire et environnemental. Dans le cas contraire, le propriétaire est tenu d'y remédier.

Le propriétaire des ouvrages choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge d'exécuter les travaux de réhabilitation. Il doit présenter une Demande d'Installation d'un Dispositif d'**ANC**.

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour un locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation du système et notamment à n'entreprendre aucune opération de construction, d'usage (notamment circulation de véhicules), de plantation avec développement racinaire important ou d'exploitation, qui soient susceptibles d'endommager ce système.

Dans le cas d'un changement d'affectation de l'immeuble, d'une modification durable et significative influant sur la quantité d'eaux usées collectées, d'une modification de l'agencement ou des caractéristiques des ouvrages, d'un aménagement du terrain, le propriétaire est tenu d'en

informer le **SPANC-TPM**.

Article 11-1 La création

Lors d'une construction nouvelle, le **SPANC-TPM** réalise le contrôle de conception conformément aux dispositions prises à l'article 24 du présent règlement, sur étude d'un dossier constitué d'un formulaire de demande d'autorisation ainsi que d'une étude pédologique et hydrogéologique telle que décrite à l'article 15 du présent règlement.

Article 11-2 Réhabilitation des installations

Le propriétaire d'une installation d'**ANC** peut décider, à son initiative ou être tenu, notamment à la suite d'une visite de bon fonctionnement du **SPANC-TPM** prévue aux articles 25 et 26, de réhabiliter cette installation, en particulier si cette réhabilitation est nécessaire pour supprimer toute atteinte à l'environnement (pollution des eaux ou des milieux aquatiques), à la salubrité ou tout inconvénient de voisinage. Dans ce cas, et conformément aux articles L 1331-1-1 du Code la Santé Publique et 2224-8 III du Code Général des Collectivités Territoriales, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation, ce délai pouvant être réduit par arrêté municipal.

Une étude telle que définie à l'article 15 est nécessaire pour définir la filière appropriée.

Article 12 : Obligation d'entretien et condition d'utilisation

Le propriétaire d'un immeuble équipé d'une installation d'**ANC** est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

Article 12-1 Condition d'utilisation

Il est interdit de déverser dans l'installation d'assainissement autonome tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité et la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation. Cette interdiction concerne en particulier : les eaux pluviales, les ordures ménagères, les huiles usagées, les hydrocarbures, les liquides corrosifs, les acides, les médicaments, les peintures, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement impose aussi :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- de maintenir perméable à l'eau et à l'air la surface de ces dispositifs (s'abstenir de constructions ou de revêtement étanche),
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards,
- de maintenir à une distance des dispositifs d'assainissement, sur le long terme, tout arbre et plantation,
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

Article 12-2 Obligation d'entretien

Le propriétaire est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et entretenus aussi souvent que nécessaire.

Quel que soit l'auteur de ces opérations, le propriétaire est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires et notamment :

- l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,
- la liste des personnes agréées fixée par le Préfet.

L'entreprise qui réalise une vidange de la fosse ou tout autre dispositif de prétraitement à vidanger, est tenue de remettre à l'occupant ou au propriétaire le document prévu à l'article 9 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'**ANC**.

Les informations portées sur ce bordereau de suivi des matières de vidange sont à minima :

- un numéro de bordereau,
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée,
- le numéro départemental d'agrément,
- la date de fin de validité d'agrément,
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation),
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange,
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée,
- les coordonnées de l'installation vidangée,
- la date de réalisation de la vidange,
- la désignation des sous-produits vidangés,
- la quantité de matières vidangées,
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Article 13 : Pénalités financières, mesures de police générales et sanctions pénales

Le propriétaire d'un immeuble, tenu d'être équipé d'un **ANC**, qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables est passible des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées en annexe I. Il s'y expose de la même façon en cas de non respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages.

CHAPITRE 3 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES SYSTÈMES

L'application du présent règlement est conditionnée aux textes suivants :

- le Code général des collectivités territoriales,
- le Code de l'environnement,
- le Code de la santé publique,
- le Code civil
- le Code de la Construction et de l'Habitat,
- le Code de l'Urbanisme,
- le Code de la Voirie Routière,
- le Règlement Sanitaire Départemental.

Article 14 : Modalités d'établissement d'une installation d'ANC

La réalisation d'un système d'assainissement non collectif est subordonnée au respect des textes en vigueur à la date d'approbation :

- des arrêtés interministériels du 7 Septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, soit jusqu'à 20 personnes,
- de l'arrêté interministériel du 22 Juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5, soit au-delà de 20 personnes,
- du présent règlement du **SPANC-TPM**,
- de toute réglementation sur l'**ANC**,
- de toute réglementation locale,
- et du règlement d'assainissement collectif de la **CA-TPM**.

Article 15 : Étude pédologique et hydrogéologique et étude de définition de la filière

Compte tenu de l'hétérogénéité des sols sur le territoire de la **CA-TPM** une étude pédologique et hydrogéologique devra être conduite pour permettre le choix de la filière de traitement la plus appropriée.

Il revient au propriétaire de faire réaliser, par toute société spécialisée ou personne qualifiée de son choix, une étude de définition de dimensionnement et d'implantation de filière, afin que soient assurés la compatibilité du dispositif d'Assainissement Non Collectif choisi, y compris les modalités d'évacuation des eaux, et le dimensionnement des installations avec la nature du terrain.

L'étude sera exigée quelque soit le système projeté y compris dans le cas des toilettes sèches pour dimensionner le traitement des eaux ménagères.

L'étude visera prioritairement à déterminer une perméabilité des sols sur la parcelle, notamment à l'endroit pressenti pour l'implantation, critère prépondérant pour le choix de la filière de traitement et prestataire de son choix, cette étude dite à la parcelle, de faisabilité de l'**ANC** et de définition de la filière adaptée, afin que la compatibilité du dispositif choisi avec la nature du sol et les contraintes du terrain d'une part et son bon fonctionnement d'autre part soit assurés.

Cette étude assure le bon choix et le bon fonctionnement du dispositif et elle n'engage en aucun cas la responsabilité de l'agglomération en cas de dysfonctionnement. Elle devra être réalisée préalablement à tous travaux d'un dispositif d'**ANC** (neuf ou réhabilité).

Le dossier présenté au SPANC pour instruction comportera a minima les indications suivantes :

Eléments généraux concernant l'analyse du projet

- ❑ Localisation du projet :
 - ✓ Plan de situation et extrait cadastral.
 - ✓ Information concernant les contraintes liées au tissu urbain (plan général de situation de la parcelle et de son environnement proche).
- ❑ Description du projet :
 - ✓ Plan de masse et plans de l'habitation.
- ❑ Surface disponible pour la filière :
 - ✓ Superficie de la parcelle et superficie dédiée à l'assainissement non collectif.
- ❑ Caractéristiques de l'immeuble (ou des immeubles) à assainir :
 - ✓ Cas général : Nombre de pièces principales (telles que définies l'art. R*111-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, complété par l'art. 40.3 du Règlement Sanitaire Départemental),
 - ✓ Par défaut : capacité d'accueil / volume d'eaux usées domestiques rejetées, etc.
- ❑ Type de résidence (principale / secondaire) en relation avec les modalités de fonctionnement de l'assainissement non collectif (fonctionnement en quasi-continu ou par intermittence).

Analyse environnementale de la parcelle

- ❑ Bâti (y compris annexes)
 - ✓ Emprise au sol,
 - ✓ Type d'habitat(s) (nature, densité, etc.),
 - ✓ Modes d'alimentation en eau potable (captages, prélèvements, réseau public, etc.).
- ❑ Description du couvert végétal (nature, densité, etc.) existant ou éventuellement, déjà programmé par le propriétaire, à proximité de l'installation,
- ❑ Périmètres de protection des points de captage d'eau destinée à la consommation humaine,
- ❑ Usage, sensibilité du milieu (selon les exigences locales).

Analyses physiques du site et contraintes liées

Il s'agira de déterminer la nature du sol au niveau de la zone retenue pour l'implantation du système de traitement - s'il s'agit d'un traitement assurant également l'infiltration par le sol - ou, le cas échéant, du dispositif d'infiltration des eaux usées traitées dans le sol juxtaposé :

- ❑ Informations concernant la géologie et la géomorphologie
 - ✓ Situation, description des formations et principales caractéristiques
 - ✓ Topographie.
- ❑ Informations concernant la pédologie
 - ✓ Caractéristiques du ou des sols,
 - ✓ Hydromorphie,
 - ✓ Profil pédologique.
- ❑ Hydrogéologie et hydraulique
 - ✓ La présence éventuelle du toit de la nappe, y compris pendant les périodes de battement, sera obligatoirement recherchée,
 - ✓ Présence de captage / puits / sources sur la parcelle ou à proximité - y compris sur les parcelles voisines - et leurs usages (indications quant à la destination de l'eau captée), Une attention toute particulière sera apportée en cas de puits « non déclaré » à proximité de la zone d'étude ; voir ci après, les « modalités particulières d'implantation nécessitant la fourniture de documents additionnels au **SPANC-TPM** »,
 - ✓ Identification des risques d'inondabilité et report sur carte des zones inondables connues,
 - ✓ Présence d'un réseau hydraulique superficiel ou autres exutoires (fossé, ruisseau, étang, réseau d'eaux pluviales ou d'irrigation, etc.).

- Détermination de la capacité d'infiltration par le sol
 - ✓ Évaluation de la perméabilité du sol (conductivité hydraulique, coefficient de perméabilité K). Les moyens d'investigation sont du libre choix du bureau d'études, il pourra, par exemple, être réalisé un ou plusieurs sondages de reconnaissance, notamment en cas d'implantation de dispositifs de grands dimensionnements (tarière, fosse pédologique si nécessaire).
 - ✓ S'agissant des tests de perméabilité, le nombre de points de mesure dépendra de l'homogénéité présumée du terrain. Cependant, comme recommandé par les annexes du DTU 64-1 (Document Technique Unifié – norme AFNOR), et sauf conditions particulières qui seront justifiées par le bureau d'études, il est demandé la réalisation de trois essais de perméabilité.

Article 16 : Épuration et évacuation par le sol

Les eaux usées sont évacuées préférentiellement par le sol en place, sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble ou d'une parcelle voisine sous réserve de l'obtention des servitudes nécessaires, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Les eaux usées domestiques sont traitées au plus près de leur production, selon les règles de l'art, et lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- la surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif,
- la parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle,
- la pente du terrain est adaptée,
- l'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement, notamment la perméabilité comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0,70 m, et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées,
- l'absence de nappe est vérifiée à moins d'un mètre du fond de fouille, y compris pendant les périodes de battement, sauf de manière exceptionnelle.

Article 17 : Autres modes d'épuration et d'évacuation

Dans le cas de contraintes et en particulier si le sol en place ne respecte pas les critères définis à l'article 16, les eaux usées sont :

- Soit traitées par une filière dite compacte agréée,
- puis réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées,
- ou drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du **SPANC-TPM**. Ce mode d'évacuation reste strictement exceptionnel. Il doit être démontré, par une étude à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Les critères à respecter à minima sont les suivants :

- une autorisation du propriétaire et du gestionnaire du milieu récepteur,
- le respect de la qualité minimale requise,
- le rejet se situe à plus d'un kilomètre en amont des zones de baignade, conchylicoles et de cressiculture,
- le dispositif d'assainissement doit respecter les prescriptions générales et particulières relatives à la protection des sources, puits, captages.

Article 18 : Rejet par puits d'infiltration

Sont interdits les rejets d'effluents, mêmes traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Les rejets en sous-sol par puits d'infiltration sont soumis, conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009, à l'accord du **SPANC-TPM** et du Préfet sur la base d'une étude hydrogéologique, et seulement en cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 16 et 17. Il appartient à l'usager d'entreprendre les démarches nécessaires à l'obtention de cet accord.

Article 19 : Conception et exécution d'assainissement non collectif

Les systèmes d'**ANC** doivent être conçus et implantés de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble concerné (nombre de pièces principales) et du lieu où ils sont implantés (contraintes du terrain, du sol, de la pente et de l'emplacement de l'immeuble).

À sa mise en œuvre, un système d'**ANC** doit permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et doit comporter tous les éléments mentionnés à l'article 3.

Les installations sont édifiées aux distances réglementaires en vigueur lors de la mise en œuvre, notamment vis-à-vis :

- de l'habitation,
- des limites de propriétés,
- de tout arbre ou végétation.

De plus dans un souci de préservation des ressources en eau potable et conformément à l'article 2 de l'Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif, il sera obligatoirement respecté une distance de :

- 35 mètres des captages d'eau destinée à la consommation humaine,

Le propriétaire a en charge de faire concevoir dans les règles de l'art, par un prestataire de son choix et à l'aide d'une étude dite à la parcelle comme définie à l'article 15 du présent règlement, un dispositif d'**ANC** conforme.

En cas de difficulté lors de réhabilitation, des mesures dérogatoires pourront être étudiées.

Dans le cas particulier de toilettes sèches, celles-ci ne traitant que les fèces et éventuellement les urines, elles sont obligatoirement mises en œuvre en parallèle d'une installation réglementaire destinée à recevoir et traiter l'ensemble des eaux ménagères issues de l'immeuble.

Les toilettes sèches devront être composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve sera régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.

Dans le cas d'un traitement commun des urines et des fèces, les résidus seront mélangés à un matériau organique pour produire un compost. Dans le cas d'une filière ne concernant que les fèces, le traitement se fera par séchage, les urines rejoindront, alors, le dispositif d'assainissement prévue pour les eaux ménagères).

Dans le cas particulier des dispositifs de grand dimensionnement, qu'ils soient regroupés, desservant un hameau par exemple, ou dimensionnés pour assainir des secteurs particuliers comme des campings, gîtes, etc.), tout type d'installation d'assainissement non collectif demeure envisageable, dès lors que le dimensionnement et les règles d'exploitation tiennent compte notamment des débits de référence, de la charge brute globale de pollution organique à traiter et du milieu de rejet, conformément à l'arrêté du 22 Juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5(concerne tous les systèmes dimensionnés pour traiter la pollution émise par plus de 20 personnes).

Article 20 : Modalités particulières d'implantation

Dans le cas d'un immeuble ancien ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'un système d'**ANC**, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins pour le passage d'une canalisation ou l'installation d'un système de traitement dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public ne peut être qu'un cas exceptionnel et est subordonné à l'accord de la collectivité compétente.

Article 21 : Suppression des anciennes installations, des anciennes fosses ou cabinets d'aisance

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, en cas de raccordement à un réseau collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont désinfectés et comblés.

En cas de défaillance, le maire pourra se substituer au propriétaire, agissant à ses frais et risques, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

Article 22 : Toilettes

Les toilettes doivent être munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Les toilettes dites sèches sont autorisées à condition qu'elles ne génèrent ni nuisance pour le voisinage, ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines, conformément aux principes généraux de l'**ANC**.

Il existe deux types de toilettes sèches :

- Traitement commun des urines et des fèces
Ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost.
- Traitement des fèces par séchage
Les urines doivent rejoindre la filière de traitement prévue pour les eaux ménagères, conforme aux dispositions générales.

Les toilettes sèches sont composées d'un réservoir étanche amovible ou maçonné. Celui-ci est régulièrement vidé sur une aire étanche retenant les liquides et à l'abri des intempéries. Les sous-produits issus de l'utilisation des toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle.

Article 23 : Eaux usées non domestiques

Les immeubles non inscrits au zonage d'Assainissement Collectif et correspondants :

- à des installations classées,
- à des établissements industriels,
- à des établissements non domestiques (consommation annuelle d'eau supérieure à 1000 mètres cubes),

font l'objet d'un règlement spécifique.

Ils sont tenus de dépolluer leurs eaux selon les lois et règlements en vigueur, sous contrôle des services de l'État concernés et du **SPANC-TPM** dans certains cas.

En tout état de cause les effluents destinés à rejoindre l'installation d'assainissement non collectif

devront être rendu conformes, par tous les moyens nécessaires, à la notion d'eaux usées domestiques telles que décrites à l'article 3 du présent règlement.

CHAPITRE 4 : MISSIONS DU SPANC-TPM

Article 24 : Vérification de la conception et de l'exécution des ouvrages

La vérification de conception et d'exécution consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble (dossier technique et administratif), et lors d'une visite sur place, à :

- Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation,
- Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels,
- Vérifier l'adaptation de la filière réalisée ou réhabilitée au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi,
- Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation,
- Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Cette vérification, conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'**ANC**, concerne à la fois les installations nouvelles ou réhabilitées d'une part, et les installations existantes, mais construites après le 31 Décembre 1998 d'autre part.

Article 24-1 : Création d'un nouveau dispositif ou réhabilitation

Vérification de la conception

Lorsqu'un pétitionnaire envisage des travaux d'assainissement non collectif, que ce soit dans le cadre d'une demande d'urbanisme ou d'une réhabilitation, il lui est remis en mairie ou au **SPANC-TPM**, un dossier d'**ANC** comprenant :

- un formulaire de Demande d'Installation d'un Dispositif d'**ANC** à remplir, destiné à préciser l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser,
- la liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception et de son installation :
 - un plan de situation de la parcelle,
 - une étude pédologique, hydrogéologique et de définition de la filière visée à l'article 15,
 - un plan de masse du projet de l'installation (de 1/200^e à 1/500^e) avec la construction, les distances par rapport aux limites de propriété, aux arbres, aux habitations, aux captages d'eau, les limites de parcelles,
 - un plan en coupe de la filière et du bâtiment.

Ce dossier, rempli par le pétitionnaire et renseigné à partir des documents disponibles en mairie (documents d'urbanisme, zonage d'assainissement, etc.) et à l'aide d'études de faisabilité et de filière, doit être déposé auprès de la mairie du lieu de construction qui transmettra les éléments au **SPANC-TPM**.

Le dossier peut être remis préalablement au dépôt de la demande de permis de construire. Ceci permet notamment de corriger le projet en cas de besoin.

Sur la base des documents fournis, ce contrôle consiste notamment à vérifier l'adaptation de la filière au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi.

Afin de compléter la vérification et de donner des conseils pratiques, une visite sera effectuée sur la parcelle, en présence du pétitionnaire.

Le **SPANC-TPM** formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Si l'avis est défavorable, le propriétaire présente un nouveau projet afin d'obtenir un avis favorable du **SPANC-TPM**. Si l'avis est favorable avec réserve, le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves dans la conception de son installation.

Ce contrôle constitue une simple validation de la conception des dispositifs d'**ANC**, laquelle est de la responsabilité du propriétaire de l'habitation. Il ne se substitue donc pas à une prestation de prescription technique et la **CA-TPM** ne pourra en aucun cas être mise en cause en cas de dysfonctionnement.

Le service émet un rapport, le notifie au pétitionnaire (qui peut alors déposer sa demande de permis de construire) et l'envoie au maire de la commune concernée. Celui-ci le joint ensuite au dossier de permis de construire et le transmet au service instructeur. L'avis final précise si le système envisagé peut être réalisé.

En l'absence de demande de permis de construire, le propriétaire de l'immeuble à équiper doit informer le **SPANC-TPM** de son projet et remettre un dossier comportant les pièces mentionnées ci-dessus.

Concernant les installations de plus de 20 équivalent-habitants, et en accord avec l'arrêté du 22 Juin 2007 et en particulier son annexe 1, il est demandé au pétitionnaire de prévoir :

- un regard de prélèvement des effluents en entrée et en sortie,
- une analyse des dits effluents par un laboratoire agréé « aussi souvent que nécessaire »,
- et un carnet d'entretien.

Vérification de l'exécution

Le pétitionnaire prend contact avec le **SPANC-TPM**, dans les meilleurs délais et avec un préavis minimum de sept jours avant la fin des travaux de réalisation du système d'**ANC**, afin de fixer une date. Cette visite de bonne exécution permettra d'évaluer que les travaux sont conformes à l'avis émis.

La bonne implantation et la bonne exécution des ouvrages (y compris les ventilations) sont contrôlées avant remblaiement. Cette visite permet de vérifier notamment le respect du dimensionnement des ouvrages, des zones d'implantation, des niveaux.

Afin d'assurer un contrôle efficace, le **SPANC-TPM** pourra demander le dégagement des dispositifs qui auront été recouverts.

À l'issue du contrôle, un avis est émis en fonction de la conformité aux règles techniques en vigueur. En cas d'avis favorable, une autorisation de mise en service est remise au pétitionnaire. Dans le cas contraire, le pétitionnaire est informé des motifs de non-conformité auxquels il lui est demandé de remédier.

Le **SPANC-TPM** effectue une contre visite pour vérifier la modification des travaux.

Tous les travaux réalisés sans que le **SPANC-TPM** en soit informé et ait pu exercer son contrôle seront déclarés non conformes dans tous les cas.

Article 24-2 : Systèmes fonctionnels

Le contrôle d'exécution des installations construites ou réhabilitées après le 31 décembre 1998 concerne, parmi celles-ci, celles n'ayant été contrôlées ni lors de leur construction ou réhabilitation, ni lors d'un diagnostic de bon fonctionnement.

Il a lieu essentiellement à partir d'une visite sur place. Si des documents administratifs ou techniques existent, ils doivent être remis au technicien du **SPANC-TPM**.

Le service effectue un contrôle des ouvrages, par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'**ANC**. Ce contrôle vise à vérifier, à minima :

- l'existence réelle d'une installation d'assainissement non collectif,
- les caractéristiques de conception intégrant notamment le type de système et l'adéquation de la filière à la réglementation,
- les caractéristiques d'implantation de la filière,
- l'accessibilité des différents dispositifs du système,
- les contraintes de la parcelle,
- le bon fonctionnement de l'installation.

À l'issue du contrôle, un avis est émis en fonction de la conformité aux règles techniques en vigueur. En cas d'avis favorable, un certificat de bon fonctionnement est remis au propriétaire. Dans le cas contraire, le propriétaire est informé des motifs de non-conformité auxquels il lui est demandé de remédier.

Article 25 : Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien

Tout immeuble non raccordé au réseau public de collecte, et non vacant, donne lieu à un diagnostic par les agents du **SPANC-TPM**. Ce contrôle a pour objet de réaliser un état des lieux des installations existantes réalisées ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998.

Le **SPANC-TPM** effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'**ANC**, destinées à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation,
- repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usures éventuels,
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou de la réhabilitation de l'installation,
- constater que le fonctionnement ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

En outre :

- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé,
- en cas de nuisances de voisinage des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

Ce contrôle permet de considérer le bon fonctionnement des systèmes sur le long terme et de suivre leur évolution afin de repérer les défauts de conception, l'usure et la détérioration des ouvrages, d'apprécier les nuisances éventuelles, de prévenir les dysfonctionnements liés au vieillissement et d'évaluer si le système doit faire ou non l'objet d'une réhabilitation comme prévue à l'article 11-2 du présent règlement, en particulier lorsqu'un risque de pollution est dûment constaté.

Il permet de vérifier que le système n'est pas à l'origine de problèmes de salubrité publique, de pollution du milieu naturel ou d'autres nuisances.

À la suite de ce diagnostic, le **SPANC-TPM** émet un avis qui pourra être « favorable », « favorable sous réserves », « défavorable » ou « pollution et nuisance ». Dans les trois derniers cas, l'avis est expressément motivé. Il est adressé au propriétaire de l'immeuble.

Article 26 : Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'**ANC** concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes, ayant déjà fait l'objet d'un contrôle initial. Ce contrôle est exercé sur place par le **SPANC-TPM** dans les conditions prévues par l'article 7 de

l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'**ANC**. Il a lieu tous les 8 ans. Toutefois, la **CA-TPM** peut décider d'une vérification plus fréquente en fonction de circonstances particulières ou chaque fois qu'un événement nouveau intervient.

La vérification porte au moins sur les points suivants :

- vérification des modifications intervenues depuis le précédent contrôle effectué par le **SPANC-TPM**,
- repérage de l'accessibilité et des défauts d'entretien et d'usures éventuels,
- constatation de l'absence de risques environnementaux, sanitaires ou de nuisances en lien avec le fonctionnement de l'installation.

En outre, le technicien assure la vérification de la réalisation périodique des vidanges, sur la base des bordereaux de suivi des matières de vidange et la vérification de l'entretien du bac dégraisseur, le cas échéant. L'utilisateur doit tenir à la disposition du **SPANC-TPM**, une copie du bon de vidange.

Le contrôle de l'entretien est effectué par le **SPANC-TPM** par visite sur place dans les conditions prévues à l'article 8 de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'**ANC**, à l'occasion de la vérification de bon fonctionnement (prestation périodique unique de 8 ans). A l'issue d'une vérification de bon entretien, le **SPANC-TPM** invite, le cas échéant, le propriétaire, à réaliser les opérations d'entretien nécessaires ou de réhabilitation comme prévue à l'article 11-2 du présent règlement, en particulier lorsque un risque de pollution est dûment constaté. Le rapport de visite ainsi que cette demande du service lui sont notifiés simultanément dans un même document.

Article 27 : Contrôle en cas de vente

A compter 1^{er} janvier 2011, en application de la Loi portant Engagement National pour l'Environnement (Grenelle II), le rapport du **SPANC-TPM** devient pièce obligatoire à fournir en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées.

Ce rapport doit être intégré au dossier de diagnostic technique, prévu aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation, fourni par un vendeur et annexé à une promesse de vente ou à un acte authentique de vente.

Si le **SPANC-TPM** est en mesure de fournir la copie de tout ancien compte-rendu de visite de terrain dès lors que la demande expresse en est formulée par courrier mentionnant l'adresse et le numéro de la ou les parcelles considérées.

Cependant, en application de l'article L.1331-11-1 du Code de la Santé Publique, la copie du compte-rendu d'un contrôle daté de plus de trois ans à la date de la vente est irrecevable.

La réalisation d'un nouveau contrôle est alors obligatoire, à la charge du vendeur.

Il est à noter que le **SPANC-TPM** reste à la disposition du propriétaire si ce dernier souhaite que soit engagée une actualisation de son contrôle, même si celui-ci est daté de moins de 3 ans.

Par dérogation à la règle générale, et conformément aux prescriptions du Code de la Construction et de l'Habitation, en cas de risques sanitaires ou/et environnementaux (observés par le **SPANC-TPM**) toujours constatables lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente.

Lorsque l'installation d'assainissement n'a jamais été contrôlée ou que le contrôle est déjà ancien (plus de 3 ans), un contrôle du **SPANC-TPM** sera obligatoirement engagé sur site, dans les meilleurs délais suite à la demande du propriétaire vendeur.

Le contrôle engagé sera diligenté soit selon les modalités des articles 25 et 26 du présent règlement. Le contrôle est à la charge du demandeur.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 28 : Redevances d'assainissement non collectif

En vertu de l'article L.2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales le **SPANC-TPM** est financièrement géré comme un service à caractère industriel et commercial, il doit être équilibré en recettes et en dépenses, conformément à la loi sur l'eau de 1992.

Chaque prestation de contrôle assurée par le **SPANC-TPM** donne lieu au paiement par le propriétaire d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre et instituée et fixée chaque année par l'organe délibérant de la **CA-TPM**. A défaut d'un nouveau tarif, les tarifs en vigueur sont reconduits.

L'ensemble des redevances est destiné à financer les charges du service.

Article 29 : Précision sur la notion de redevable

La part de la redevance qui porte sur le contrôle de la conception et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La part de la redevance qui porte sur le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien puis sur le contrôle périodique sera facturée au propriétaire qui pourra le répercuter sur les charges locatives le cas échéant.

Article 30 : Montant des redevances obligatoires

Les montants des redevances sont liés à la nature des opérations :

- Contrôle de conception / exécution d'une installation neuve ou réhabilitée après le 31 Décembre 1998 :
 - Cette redevance se décompose en deux parties :
 - La quote-part conception de la redevance est perçue dès l'étude de la Demande d'Installation d'un Dispositif d'**ANC** par le **SPANC-TPM**.
 - La quote-part exécution sera perçue ultérieurement à la visite in situ et ne sera donc pas exigée en cas de non réalisation des travaux.
- Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien d'une installation antérieure au 31 Décembre 1998 et non encore visitée par la **SPANC-TPM**,
- Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien d'une installation ayant déjà fait l'objet d'une visite du **SPANC-TPM**,
- Contrôle dans le cadre d'une vente.

Ces montants sont fixés par délibérations, jointes en annexe II, du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération et permettent de financer l'ensemble des dépenses liées au service.

Article 31 : Recouvrement de la redevance

A l'exception des communes en délégation de service public pour lesquelles le recouvrement des redevances est effectué par le délégataire, le recouvrement de la redevance d'**ANC** est assuré par le **SPANC-TPM** et le Trésor Public. Les demandes d'avance sont interdites.

Sont précisés sur la facture :

- le montant de la redevance détaillée par prestation,
- toute modification du montant de la redevance et date de son entrée en vigueur,
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement,
- l'identification du service, ses coordonnées et ses jours et heures d'ouverture.

Les factures sont éditées par la **CA-TPM** et envoyées par le Trésor Public. Le propriétaire règle le

montant de la redevance à la Trésorerie Municipale de Toulon qui en assume le recouvrement.

Article 32 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours qui suivent cette mise en demeure, elle est majorée de 25% en application de l'article R.2224-19-9 du Code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 33 : Voie de recours des usagers

En cas de contestation, suite à la réception du rapport de visite établissant la non-conformité du système d'**ANC**, le propriétaire doit dans un délai de deux mois, à sa charge, apporter la preuve du contraire.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Les litiges individuels entre les usagers du **SPANC-TPM** et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations par exemple) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif.

Article 34 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé sera affiché au siège de la **CA-TPM**, ainsi que dans les mairies des communes membres, pendant 2 mois.

Il sera aussi envoyé aux usagers en même temps que le dossier d'**ANC** et lors du contrôle diagnostic. Il sera tenu en permanence à la disposition du public au **SPANC-TPM**.

Article 35 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers préalablement à leur mise en application.

Article 36 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des dispositions de publicité mentionnées à l'article 34. Le présent règlement annule et remplace tout règlement antérieur concernant l'**ANC** dans les communes membres de la **CA-TPM**.

Article 37 : Clauses d'exécution

Les agents du **SPANC-TPM**, le président de la **CA-TPM**, les mairies et le receveur du trésor public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

ANNEXE I : APPLICATION DES PÉNALITÉS FINANCIÈRES, MESURES DE POLICE GÉNÉRALES ET SANCTIONS PÉNALES

Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'un assainissement non collectif

L'absence d'installation d'**ANC** réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique, et dont la délibération est jointe en annexe.

Pénalités financières pour obstacle mis à l'accomplissement des missions du SPANC-TPM

En application de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, l'entrave faite à l'accomplissement des missions des agents du PSANC-TPM expose l'occupant de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue à l'article L.1331-8 du même code et dont la délibération est jointe en annexe.

Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'**ANC**, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même Code.

Possibilité d'engager des travaux d'office après mise en demeure

Lorsque le contrôle du **SPANC-TPM** abouti à préconiser des travaux, en cas de risque sanitaires et environnementaux dûment constatés, le propriétaire est tenu de réaliser ceux-ci dans un délai maximal de quatre ans.

Le maire de la commune concernée dispose de la faculté de raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fautes par le propriétaire de respecter ses obligations dans les délais imposés, le maire, en vertu de ses pouvoirs de police peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d' **ANC** ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'État, des établissements publics de l'État ou des Collectivités Territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code de la Construction et de l'Habitation ou le

Code de l'Urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation ou de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'ANC, en violation des prescriptions prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation ou le Code de l'Urbanisme ou en cas de pollution de l'eau.

L'absence de réalisation d'une installation d'**ANC** lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la Construction et de l'Habitation ou de Code de l'Urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

ANNEXE II: principaux textes applicables au service d'assainissement non collectif, aux dispositifs d'assainissement non collectif et aux redevances d'assainissement non collectif

Arrêté interministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (concerne tous les systèmes dimensionnés pour traiter jusqu'à 20 personnes)

Arrêté interministériel du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5(concerne tous les systèmes dimensionnés pour traiter la pollution émise par plus de 20 personnes)

Délibérations

Délibération approuvant le règlement de service, jointe en à la présente annexe,

Délibération fixant les tarifs de la redevance d'assainissement non collectif, jointe en à la présente annexe,

Délibération précisant le montant de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions du **SPANC-TPM**, jointe en à la présente annexe.

Délibération précisant le montant de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique auprès des propriétaires d'installations d'**ANC** n'assurant pas leurs obligations, jointe en à la présente annexe,

Articles du règlement du/des POS ou du PLU applicables à ces dispositifs ;

Arrêté(s) de protection des captages d'eau potable, situés dans la zone d'application du règlement.

Code de la Santé Publique

Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière d'assainissement non collectif,

Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en

application de l'article L.1311-2,

Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,

Article L.1321-2 : servitudes applicables dans les périmètres de protection des captages d'eau potable,

Article L.1322-3 : servitudes applicables dans les périmètres de protection d'une source d'eau minérale naturelle déclarée d'utilité publique,

Article L.1324-3 : sanctions pénales applicables au non respect des dispositions concernant les périmètres de protection des captages d'eau potable et ou des sources d'eau minérale naturelle déclarées d'utilité publique,

Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif et délai de réalisation des travaux prescrits par le **SPANC-TPM**,

Article L.1331-6 : possibilité pour la commune d'engager des travaux d'office, aux frais du propriétaire, après mise en demeure,

Article L.1331-8 : pénalités financières applicables soit :

- aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation d'assainissement autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public de collecte, ou dont l'installation n'est pas en bon état de fonctionnement,
- aux usagers refusant le passage du **SPANC-TPM**,

Article L.1331-11 : possibilité donnée aux agents du **SPANC-TPM** de pénétrer dans les propriétés privées pour les opérations de contrôle,

Article L.1331-11-1 : le diagnostic technique établi lors de la vente d'un immeuble à usage d'habitation doit intégrer le compte-rendu du **SPANC-TPM**.

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L.2212-2 : pouvoir de police générale du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,

Article L.2212-4 : pouvoir de police générale du maire en cas d'urgence,

Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du préfet,

Articles L.2224-1 à L.2224-6 et L. 2224-11 : règles générales applicables aux services publics industriels et commerciaux tels que le **SPANC-TPM**,

Articles L. 2224-7 et L.2224-8 : définition et obligations du service public d'assainissement non collectif,

Articles L. 2224-9 : déclaration d'un prélèvement, puits ou forage, réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau,

Articles L. 2224-10 : règles applicables aux zonages d'assainissement,

Articles L. 2224-12 : règlement de service et publicité,

Articles L. 2224-12-2 : règles relatives aux redevances,

Articles D.2224-1 à D.2224-5 : rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau et d'assainissement, rapport annuel du délégataire du service,

Articles R.2224-7 à R. 2224-9 : règles relatives à l'enquête publique propre au zonage d'assainissement,

Article R.2224-11 et R.2224-17 : prescriptions techniques différentes entre dispositifs recevant une charge brute de plus de 20 EH et ceux recevant moins de 20 EH,

Article R.2224-16 : rejets de boues d'épuration (incluant les matières de vidanges) interdits dans le milieu aquatique,

Articles R.2224-19 à R.2224-19-11 : institution, montant, recouvrement et affectation de la redevance d'assainissement non collectif,

ANNEXE 6 - 2e Partie (retranscrite dans le Décret n°2007-675 du 2 mai 2007) : caractéristiques et indicateurs techniques et financiers figurant dans les rapports annuels sur le prix et la qualité du **SPANC-TPM** (en application des articles D. 2224-1, D. 2224-2 et D. 2224-3).

Code de la Construction et de l'Habitation

Article L.111-4 : Règles générales de construction applicables aux bâtiments d'habitation,

Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations ANC des bâtiments d'habitation,

Articles L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'ANC d'un bâtiment d'habitation lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009,

Articles L.271-4 et L.271-5 : obligation de prise en compte de l'avis du **SPANC-TPM** lors de ventes ou sessions sanctions d'immeuble non raccordé au réseau collectif,

Articles R*111-1-1 : Définition des pièces principales et des pièces de services d'une habitation,

Articles R*111-3 : Obligation d'installation d'évacuation des eaux usées des logements et règles techniques applicables.

Code de l'Urbanisme

Article L.111-1 : Règles générales en matière d'utilisation du sol sur les communes (quelles soient couvertes ou non par un POS ou un PLU),

Article L.123-1 : dispositions concernant l'assainissement non collectif pouvant figurer dans un plan local d'urbanisme,

Articles L.160-4 : constats d'infraction pénale aux dispositions prises en application du code de l'urbanisme, qui concernent les installations d'assainissement non collectif,

Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : constats d'infraction, sanctions pénales et mesures complémentaires applicables notamment en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux concernant ces installations, réalisés en méconnaissance des règles de ce code,

Article L.421-6 : possibilité de refuser un permis de construire si les travaux d'assainissement sont non-conformes aux dispositions législatives et réglementaires,

Articles L.480-1 à L.480-16 : Constat d'infraction, notamment aux prescriptions du L.421-6, et sanctions applicables,

Articles *R.111-2 : Une construction ou un aménagement peut être refusé ou n'être accepté qu'avec réserves du respect de prescriptions spéciales lorsque le projet est de nature à porter atteinte à la salubrité,

Articles *R.111-8, *R.111-10 à *R.111-12 : L'assainissement doit être assuré dans des conditions conformes aux règlements en vigueur,

Article *R.123-9 : dispositions du règlement d'un plan local d'urbanisme pouvant concerner l'assainissement non collectif.

Code de l'Environnement

Article L.211-1 : la protection des eaux et la lutte contre toute forme de pollution (déversements, écoulements, rejets, etc.) susceptible de provoquer ou accroître la dégradation des eaux doit être assurée,

Article L.214-1 à L.214-3 : Détails des procédures relevant des installations, ouvrages, travaux et activités soumises à procédure de Déclaration ou d'Autorisation au titre de la Loi sur l'Eau,

Article L.218-73 : sanctions pénales applicables en cas de pollution en mer ou dans les eaux salées, portant atteinte à la faune ou à la flore,

Article L.218-77 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.218-73,

Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,

Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,

Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents,

Article L.216-3 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.216-6,

Article R.211-25 à R.211-45 : dispositions relatives aux boues et matières de vidange,

Article R.214-1: Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement,

Article R.214-5 : définition de l'usage domestique de l'eau.

Code Civil

Article 674 : installation d'une fosse d'aisance en limite de mitoyenneté.

Code du Travail

Article R.4228-1 : obligation d'équipements sanitaires pour les employés,

Article R.4228-15 : les effluents des cabinets d'aisance sont évacués conformément aux règlements sanitaires.

Code Rural (ne concerne que les chemins ruraux)

Article D.161-14 : interdiction de laisser s'écouler des eaux insalubres sur un chemin rural,

Article R.162-28 : infractions constatées et poursuivies en application du Code de Procédure Pénale,

Article L.161-5 : l'autorité municipale est chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux.

Code de la Voirie Routière (concerne toutes les voies exceptés les chemins ruraux)

Article R.116-2 : quiconque aura laisser s'écouler, se répandre ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public est directement passible d'une amende de 5° classe,

Article L.116-2 : catégories d'agents (dont les gardes champêtres et les agents de police municipale) ayant possibilité de constater les infractions ciblées article R.116-2.

Règlement Sanitaire Départemental Varois

Article 40 : Règles générales d'habitabilité :

- 40.1 : Ouvertures et ventilations,

- 40.3 : Surface minimale des pièces d'un logement.

Article 41 : Obligation d'installation de regards dans les cours et courettes d'immeubles collectifs,

Article 42 : Règles générales relatives aux installations d'évacuation des eaux pluviales et usées,

Article 43 : Interdiction d'utiliser de broyeur d'ordure en tête d'un dispositif d'ANC,

Articles 164 à 167 : Dérogations possibles, pénalités, constatation des infractions et exécution du Règlement Sanitaire Départemental.

Décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L.2224-5 et modifiant les annexes V et VI du code général des collectivités territoriales,

Arrêté interministériel du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement

Arrêté ministériel du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée.

Arrêté interministériel du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts.

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Arrêté ministériel du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines